

C1 22 228

**DÉCISION DU 25 OCTOBRE 2022**

**Cour civile II**

Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier

**en la cause**

**X** \_\_\_\_\_, à Basse-Nendaz, demandeur et appelant, représenté par Maître Jean-David Pelot, avocat à Lausanne

**contre**

**Y** \_\_\_\_\_, à Erde, défendeur et appelé, représenté par Maître Alain Cottagnoud, avocat à Sion

(irrecevabilité de l'appel)

appel contre le jugement du Tribunal du travail du 21 juin 2022

**vu**

la demande déposée le 26 avril 2021 par X \_\_\_\_\_ à l'encontre d'Y \_\_\_\_\_ devant le Tribunal du travail, dont les conclusions étaient ainsi formulées :

Fondé sur ce qui précède, le demandeur X \_\_\_\_\_, représenté par A \_\_\_\_\_, a l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal du Travail :

**I.**

Condamner Y \_\_\_\_\_ à verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 1'299.60, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, au titre de salaire pour le mois de juin 2020.

**II.**

Condamner Y \_\_\_\_\_ à verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 2'837.60, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, au titre de salaire pour le mois de juillet 2020.

Le demandeur se réserve expressément de modifier ce montant en cours d'instance, sur la base des mesures d'instruction à venir.

**III.**

Condamner Y \_\_\_\_\_ à verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 1'927.10 auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, au titre de salaire pour le mois d'août 2020.

Le demandeur se réserve expressément de modifier ce montant en cours d'instance, sur la base des mesures d'instruction à venir.

**IV.**

Condamner Y \_\_\_\_\_ à verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 1'500.00, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, au titre de salaire pour le mois de septembre 2020.

Le demandeur se réserve expressément de modifier ce montant en cours d'instance, sur la base des mesures d'instruction à venir.

**V.**

Condamner Y \_\_\_\_\_ à verser à X \_\_\_\_\_ un montant minimum de CHF 3'500.00, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an dès l'entrée en force de la décision à intervenir, au titre d'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO.

la réponse du 30 juin 2021 au terme de laquelle Y \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande ;

la détermination du demandeur du 15 juillet 2021 ;

l'écriture du 20 juillet 2021 dans laquelle le demandeur a informé le Tribunal du travail que le défendeur « s'était acquitté, en date du 23 avril 2021, d'un montant de CHF 1'344.35, à titre de salaire du mois de juin 2020 » et a, en conséquence, « retir[é] sa conclusion I, prise au pied de sa [d]emande du 26 avril 2021 » ;

la détermination du défendeur du 18 août 2021 ;

la nouvelle écriture du demandeur du 31 août 2021 ;

l'audience du 21 juin 2022 ;

le jugement du 21 juin 2022 par lequel le Tribunal du travail a prononcé :

1. La demande déposée par X \_\_\_\_\_ à l'encontre d'Y \_\_\_\_\_ est irrecevable.
2. X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ un montant de Fr. 1'000.00 net à titre de dépens.
3. A titre de rémunération équitable du conseil juridique commis d'office, l'Etat du Valais versera à Me Jean-David Pelot, avocat à Lausanne, une indemnité de Fr. 2'030.85.
4. Dès qu'il sera en mesure de le faire, X \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser au canton du Valais la rémunération allouée pour le mandat d'office.

l'appel de ce jugement interjeté le 28 septembre 2022 par X \_\_\_\_\_, dont les conclusions sont ainsi libellées :

Fondé sur ce qui précède, l'appelant, X \_\_\_\_\_ a l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononcer :

**A titre préliminaire**

- I. Mettre M. X \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigner [Me Jean-David Pelot] comme conseil d'office.

**A titre principal**

II. L'appel est recevable.

III. La décision entreprise est réformée à son chiffre 1 en ce sens que la demande déposée par X \_\_\_\_\_ à l'encontre d'Y \_\_\_\_\_ est recevable et conséquemment le condamner à :

1. Verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 2'837.60, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, au titre de salaire pour le mois de juillet 2020 ;

2. Verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 1'927.10 auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, au titre de salaire pour le mois d'août 2020 ;

3. Verser à X \_\_\_\_\_ un montant de CHF 1'500.00, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, au titre de salaire pour le mois de septembre 2020 ;

4. Verser à X \_\_\_\_\_ un montant minimum de CHF 3'500.00, auquel s'ajoutent des intérêts à 5% l'an dès l'entrée en force de la décision à intervenir, au titre d'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO.

#### **Subsidiairement**

IV. Le jugement rendu le 21 juin 2022 par le Tribunal du Travail de Sion dans la cause opposant Y \_\_\_\_\_ à X \_\_\_\_\_, sous référence J.20.0664, est annulé et renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

les actes de la cause ;

#### **considérant**

qu'en vertu de l'art. 20 al. 1 let. b LOJ, le président d'un tribunal collégial ou un juge délégué peut, sans débat ni échange d'écritures (cf. art. 312 al. 1 CPC), statuer comme juge unique en cas d'irrecevabilité manifeste ;

que, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance si, au dernier état des conclusions, la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC) ; que c'est le montant encore litigieux « au moment du jugement de première instance » qui est déterminant à cet égard (FF 2006 p. 6978) ;

qu'aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel ;

qu'en l'espèce, dans l'écriture du 20 juillet 2021, le demandeur a déclaré « retire[r] sa conclusion I, prise au pied de sa [d]emande du 26 avril 2021 » ; que ce chef de conclusions tendait au paiement, par le défendeur, d'un montant de 1299 fr. 60, avec intérêt à 5% dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020, « au titre de salaire pour le mois de juin 2020 » ; qu'à la suite de l'abandon de cette prétention (cf. art. 227 al. 3 CPC), qui a les effets d'un désistement partiel (art. 241 CPC ; arrêt 5A\_216/2018 du 11 septembre 2018 consid.

5.1.2), la valeur litigieuse a été réduite à 9764 fr. 70 (2837 fr. 60 + 1927 fr. 10 + 1500 fr. + 3500 fr.) ; que les parties n'ont pas modifié leurs conclusions par la suite ;

que, partant, la valeur litigieuse « au dernier état des conclusions » est, en l'occurrence, inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte pour contester le jugement du 21 juin 2022 ;

que, lorsque le recourant choisit par erreur un certain type de recours au lieu d'un autre, celui-là est irrecevable ; que, toutefois, dans certaines circonstances, il peut y avoir conversion ; que l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions ; que cette conversion résulte de l'application du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. féd.) ; que, lorsque le recourant est assisté par un mandataire professionnel qui choisit expressément une voie de droit alors qu'il ne peut ignorer que celle-ci n'est pas ouverte au vu de la jurisprudence constante approuvée par la doctrine dominante, il n'y a pas de formalisme à refuser la conversion ; qu'en revanche, il est contraire à l'interdiction du formalisme excessif de refuser la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et n'est pas facilement reconnaissable par un mandataire professionnel ; qu'ainsi, le Tribunal fédéral a jugé qu'un avocat devait clairement se rendre compte que la valeur litigieuse de 10'000 fr. n'était pas atteinte en cas d'acquiescement partiel laissant un solde inférieur à ce montant, même si les voies de recours avaient été incorrectement indiquées dans la décision attaquée ; que, sans le concours d'un avocat, l'acte mal intitulé ne doit pas d'emblée être déclaré irrecevable, mais être au besoin converti (arrêt 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1 et les réf. citées, reproduit in : RSPC 5/2018 p. 408 ss ; cf., ég., arrêts 5A\_1071/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.2 ; 5A\_953/2020 du 9 août 2021 consid. 3.4.2.2) ;

que X \_\_\_\_\_, qui agit par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a déposé céans un mémoire intitulé « APPEL », qu'il a adressé à la « Cour d'appel Civile » ; que, sous le chapitre « III. MOYENS » de celui-ci, il est fait référence à l'art. 310 CPC, qui dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a) et constatation inexacte des faits (let. b), et le demandeur y est désigné, comme sur la page de garde et au chapitre « II. EN FAIT » dudit mémoire, sous le vocable d' « appelant » ; qu'au chiffre II des conclusions de cette écriture, il est en outre conclu à la recevabilité de l' « appel » ; que l'on ne saurait ainsi considérer que la dénomination utilisée procède d'une inadvertance manifeste ou d'une erreur de plume de l'avocat de l'appelant ; qu'il s'agit bien plutôt d'un choix délibéré de sa part de déposer un appel et non un recours ; que, sans doute, le Tribunal du travail a-t-il faussement indiqué, au pied du jugement

entrepris, que celui-ci « peut faire l'objet d'un appel [...] au Tribunal cantonal » ; que la simple lecture des art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC aurait cependant permis au mandataire de l'appelant de déceler cette erreur (cf. arrêt 4A\_573/2021 du 17 mai 2022 consid. 3 et les réf. citées) ;

qu'en définitive, les conditions jurisprudentielles permettant la conversion de l'appel déposé céans en un recours recevable ne sont pas réunies ;

que ledit appel ne peut, dès lors, qu'être déclaré irrecevable ;

que cette issue étant d'emblée prévisible, la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC) ;

qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC, également applicable en seconde instance : DIETSCHY-MARTENET, in : Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 3 ad art. 114 CPC), ni alloué de dépens ;

Par ces motifs,

### **prononce**

1. L'appel est irrecevable.
2. La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant est rejetée.
3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Sion, le 25 octobre 2022